



## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

Sous la désignation «d'Union genevoise des installateurs-électriciens», appelée ci-après l'association, il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Son siège est à Genève.

Elle est affiliée à la Fédération des syndicats patronaux.

### **Article 2 – BUTS**

L'association a pour but de sauvegarder les intérêts communs et généraux des entreprises d'installations électriques du canton de Genève, en tenant compte des circonstances locales. Elle s'efforce notamment :

- a) d'établir des liens de bonne confraternité entre ses membres ;
- b) d'assurer à ses membres son aide, ses conseils et son appui moral en toutes occasions ;
- c) de présider aux rapports entre employeurs et travailleurs en favorisant l'adoption et en contrôlant le respect de conditions de travail uniformes ;
- d) de prendre toutes mesures utiles pour surveiller et améliorer la formation professionnelle ;
- e) d'établir et de tenir à jour des normes de calculs devant, en particulier, servir de référence à des expertises ;
- f) d'établir et de conclure des conventions internes entre les membres et de s'affilier, comme membre collectif, à d'autres organisations professionnelles ou économiques, pour autant que ces affiliations ne portent pas préjudice aux intérêts de ses adhérents ;
- g) de créer, de gérer ou de participer à des institutions de prévoyance sociale ou autres, utiles aux employeurs ou aux travailleurs de la profession.

### **Article 3 – ADMISSIONS ET DEMISSIONS**

Pourront faire partie de l'association toutes les entreprises d'installations électriques établies dans le canton de Genève, pour autant qu'elles n'appartiennent pas à d'autres organisations professionnelles ou économiques rendant incompatible leur participation simultanée à l'association.

La demande d'admission doit être formulée par écrit. Sur demande du comité, le candidat devra fournir tous les renseignements et garanties qui pourraient lui être demandés. Le comité examinera si le candidat remplit les conditions fixées par les statuts et se prononcera ensuite sur l'admission. En cas de refus, le comité n'a pas à motiver sa décision.

La qualité de membre se perd :

- par décès du titulaire de l'entreprise ; toutefois, la qualité de membre peut être maintenue lorsque la nouvelle direction de l'entreprise en continue l'exploitation et qu'aucune opposition n'est formulée auprès du comité ;
- par suite de cessation d'activité, faillite ou extinction de la raison sociale ;
- par démission ;
- par l'exclusion.

La démission ne peut être donnée que pour la fin de l'année civile, par lettre recommandée adressée au comité, au plus tard le 30 juin qui précède.

#### **Article 4 – EXCLUSIONS**

Pourront être exclus de l'association :

- a) ceux qui, par leur comportement, nuisent aux intérêts de l'association ;
- b) ceux qui refusent de payer leurs cotisations à l'association ou qui ne remplissent pas régulièrement leurs obligations à l'égard des institutions de prévoyance sociale créées selon l'article 2, lettre g) des présents statuts.

Le comité statue sur les cas d'exclusion à la majorité des deux tiers au moins des membres présents, sans avoir à motiver sa décision qu'il communiquera par lettre recommandée à l'intéressé. Ce dernier, sauf s'il est exclu en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa, lettre b) ci-dessus, a droit de recours à l'assemblée générale. Son recours doit être présenté, par écrit, au comité dans un délai de quinze jours à dater de la signification de la décision. L'assemblée générale statuera ensuite sur son cas, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

#### **Article 5 – ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- 1) l'assemblée générale,
- 2) le comité,
- 3) le vérificateur des comptes,
- 4) les commissions.

#### **Article 6 – ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale des membres est l'organe suprême de l'association. Il lui appartient :

- a) d'élire le comité et le président ;
- b) de se prononcer sur le rapport et les comptes annuels ;
- c) de fixer la cotisation ;
- d) de désigner le vérificateur des comptes et son suppléant ;
- e) de ratifier tous règlements, normes ou conventions de nature à lier les membres de l'association, à moins d'une délégation de pouvoirs au comité ;
- f) de statuer sur les recours présentés en vertu de l'article 4 ;
- g) de modifier les statuts ;
- h) de prononcer la liquidation ou la dissolution de l'association.

## **Article 7 – CONVOCATION ET DELIBERATIONS**

En principe, l'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du premier semestre.

La convocation est faite par circulaire expédiée au moins huit jours avant la date fixée pour la séance et porte l'indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents, et statue à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires figurant dans les présents statuts.

Elle ne peut délibérer que sur les points de l'ordre du jour et sur les propositions individuelles soumises au comité au moins cinq jours avant l'assemblée. Lorsque des propositions individuelles sont faites en assemblée sans observer le délai de cinq jours, le président a la faculté de les déclarer simplement enregistrées pour étude ultérieure par le comité.

Les membres sont tenus d'assister aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Dans la mesure où le chef d'entreprise ne peut assister lui-même à l'assemblée générale, il peut se faire représenter par un collaborateur de l'entreprise muni des pouvoirs nécessaires. En aucun cas, l'entreprise ne peut être représentée par un travailleur assujéti à la convention collective de travail.

## **Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Des assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu chaque fois que le comité le juge nécessaire ou qu'un cinquième des membres le demande par écrit avec motif à l'appui.

Sauf cas urgent, le comité s'efforcera d'observer pour les assemblées générales extraordinaires les mêmes délais et formes de convocation que pour les assemblées ordinaires.

## **Article 9 – COMITE**

Le comité est composé de trois à cinq membres au moins élus pour deux ans par l'assemblée générale au scrutin secret, sauf si l'assemblée en décide autrement et qu'il n'y a pas une seule opposition.

En cas de démission ou de décès de l'un de ses membres, le comité pourra procéder à son remplacement par cooptation.

Le président de l'association, choisi au sein du comité, est désigné par l'assemblée générale.

Le comité a toute latitude de s'organiser comme bon lui semble. Le secrétaire permanent peut être choisi en dehors des membres du comité. Le comité dispose, en outre, de toutes les compétences qui ne sont pas expressément dévolues à l'assemblée générale ou à d'autres organes de l'association.

Les délibérations du comité sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité, celle du président est prépondérante.

Le comité doit être convoqué aussi souvent que la situation l'exige. En règle générale, les convocations sont faites, par écrit, avec la mention de l'ordre du jour.

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature de deux membres du comité ; en matière financière, la signature du trésorier ou de son remplaçant est indispensable.

### **Article 10 – VERIFICATEUR DES COMPTES**

L'assemblée générale ordinaire nomme, chaque année, un vérificateur des comptes et un suppléant, choisis en dehors du comité.

Le vérificateur des comptes a l'obligation de vérifier les comptes annuels et de faire un rapport, par écrit, à l'assemblée générale ordinaire suivante. Le vérificateur a le droit et le devoir de procéder en tout temps à l'examen de la gestion financière.

Son rapport présente ses observations et ses propositions sur les comptes de l'association. Les comptes doivent être soumis au vérificateur quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

### **Article 11 – COMMISSIONS**

Pour représenter l'association ou étudier certaines questions particulières, des commissions peuvent être nommées soit par l'assemblée générale, soit par le comité. Elles pourront être assistées de personnes étrangères à l'association.

### **Article 12 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES**

Tous les membres de l'association ont les mêmes droits et les mêmes obligations.

Par le seul fait de leur entrée dans l'association, ils acceptent sans restriction toutes les obligations résultant des statuts. Ils s'obligent, en outre, à se conformer aux décisions, instructions et prescriptions édictées par les organes de l'association.

D'une façon générale, les membres s'obligent à faire preuve de solidarité et de loyauté à l'égard de leurs confrères et à conformer leur conduite et leurs actes aux intérêts de la profession. Les membres s'obligent à saisir le président ou le comité de tout fait qui parviendrait à leur connaissance et qui pourrait intéresser l'association ou la profession.

Ils interdisent de répondre directement aux demandes orales ou écrites qui pourraient leur être adressées par des groupements ouvriers ou autres. Ces demandes doivent obligatoirement être transmises au comité qui leur donnera la suite qu'elles comportent.

### **Article 13 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Les engagements financiers de l'association ne sont couverts que par son actif. La responsabilité personnelle des membres pour les dettes de l'association est exclue.

Les membres sortants perdent, dès la date de leur sortie effective, toute prétention à l'égard de l'association, en particulier tout droit de revendiquer une partie quelconque de son actif. En revanche, les intéressés restent responsables à l'égard de l'association de l'exécution complète de toutes les obligations qu'ils ont encourues en tant que membres jusqu'à la date de leur sortie effective.

#### **Article 14 – HONORIAT**

Pourra être désigné en qualité de membre d'honneur, voire de président d'honneur, toute personne ayant rendu d'éminents services à la profession ou à l'association en particulier. La désignation en qualité de membre ou de président d'honneur incombe à l'assemblée générale ordinaire sur proposition expresse du comité.

#### **Article 15 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts pourront être modifiés en tout temps par une assemblée générale sur proposition du comité ou demande écrite du tiers au moins des membres, adressées au comité au moins un mois avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Toute proposition de modification des statuts ne pourra être discutée que si les deux tiers au moins des membres sont présents.

Si le quorum indiqué ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents, se tiendra au plus tard quinze jours après la première assemblée. La convocation pour la deuxième assemblée doit être adressée huit jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour être acceptée, toute modification doit réunir en tout état de cause les deux tiers des voix exprimées.

#### **Article 16 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée par l'assemblée générale que sur proposition du comité ou à la demande écrite des trois quarts des membres.

Les dispositions de l'article 15 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont valables pour la dissolution.

En cas de dissolution, les fonds disponibles après acquittement de tous les engagements seront alors remis aux membres de l'association au prorata des salaires déclarés pendant les deux exercices précédant la dissolution.

#### **Article 17 – ENTREE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été ratifiés par l'assemblée générale ordinaire du 31 mai 1983, pour entrer en vigueur avec effet immédiat.

Ils ont été modifiés successivement lors des assemblées générales du 12 décembre 1977 et du 21 mai 2014 et valablement acceptés par l'assemblée générale.

Nicolas DROZ

Alain GRANDJEAN

Secrétaire patronal

Président

Genève, le 21 mai 2014